

## Arrêt

**n° 131 833 du 22 octobre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo/Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique bateke, et être arrivée sur le territoire belge en date du 1er octobre 2005 afin de poursuivre vos études universitaires. Le 1er octobre 2006, vous êtes retourné passer quelques jours au Congo et vous êtes revenu le 14 octobre 2006 en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 décembre 2006. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile avoir subi des menaces de la part de jeunes militaires, sur instruction du parti PCT (Parti Congolais du Travail), en raison de votre appartenance à l'UPADS (Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale) dont vous seriez le secrétaire chargé de la jeunesse. Vous auriez également rédigé un article sur la paix dans*

vos pays en septembre 2006. Vous aviez également participé, le 5 octobre 2006, à une conférence où vous auriez tenu des propos hostiles au pouvoir, suite à quoi des militaires auraient tenté de vous arrêter. En octobre 2006, vous auriez adressé une lettre ouverte au Président de la République et rédigé un nouvel article sur la paix au Congo. Vous auriez appris que des policiers se seraient rendus au domicile de votre femme pour y déposer un avis de recherche ainsi qu'une interdiction de rentrer à votre rencontre.

Le 24 janvier 2007, l'Office des étrangers a pris une décision de non recevabilité, au vu du caractère peu convaincant des informations que vous apportiez. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 29 janvier 2007.

Le 7 mai 2007, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour. Il estimait que votre demande d'asile était frauduleuse, car vous aviez sciemment trompé les autorités belges puisque le bulletin mensuel, dans lequel les trois articles que vous auriez écrits auraient été publiés, était inconnu. Ensuite, il existait de nombreuses incohérences et lacunes dans vos déclarations au sujet de votre fonction au sein de l'UPADS. Quant aux copies de l'avis de recherche et de l'interdiction de rentrer que vous aviez déposées à l'appui de votre demande d'asile, la divergence de vos propos à leur égard ainsi que l'absence de garantie de fiabilité de leur authenticité qu'ils présentaient, ne pouvaient permettre de retenir ces documents.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision du Commissariat général.

Le 4 août 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes belges. Vous déclarez que vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile. À l'appui de cette dernière, vous craignez d'être menacé, torturé, ou exécuté, car vous avez écrit trois articles pour réagir contre les violations des droits de l'homme qui ont lieu dans votre pays. Vous avancez également qu'en 2013, [A.D.H.], un homme du pouvoir congolais, vous a menacé quand vous lui avez révélé avoir écrit ces articles. Vous arguez aussi avoir été agressé à trois reprises en Belgique, deux fois par des Congolais, une fois par des Belges. Pour appuyer vos dires, vous déposez une lettre, datée du 4 août 2014, expliquant les raisons de votre nouvelle demande d'asile, trois articles que vous déclarez avoir écrits en 2012 : « Critique de la lettre ouverte adressée à Maître Maurice Massengo Tiasse, 2ème vice président de la commission nationale des droits de l'homme du Congo- Brazzaville », « Critique du message des amis de Jean Dominique Okemba intitulé l'acharnement médiatique sur Jean Dominique Okemba : pauvreté intellectuelle ou sécheresse morale ? », « Y a-t-il eu des élections libres, transparentes et démocratiques au Congo-Brazzaville, le 15 juillet 2012 ? », sept e-mails que vous adressez à Maurice Massengo Tiasse en 2012, une discussion que vous avez eue sur Facebook en date du 28 juillet 2014, un document intitulé « Cahier de charges de la société anonyme Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme », une feuille d'audition de la police de Liège, datée du 13 juillet 2014, votre annexe 15, un document du tribunal de première instance d'Antwerpen, fixant l'audience dans l'affaire qui vous oppose avec la mère de votre enfant (concernant la reconnaissance de ce dossier), le procès-verbal de vos déclarations concernant cette même affaire, deux attestations du Forem (datées du 3 juin 2014 et du 30 juillet 2014) concernant votre statut de demandeur d'emploi, une attestation de chômage de la FGTB, datée du 29 juillet 2014, et une attestation de la mutualité Solidaris concernant une intervention majorée de l'assurance, établie le 14 mars 2014.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile en raison de fraudes de votre part et des incohérences et des lacunes de vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il

constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous alléguiez être l'auteur de trois articles qui ont été publiés sur Internet, sur le site de la « Radio des Droits de l'Homme » à Brazzaville. Suite à ces publications, vous auriez connus différents problèmes en Belgique : des menaces de mort en 2013 de la part d'[A.D.H.], neveu du président Sassou et parent avec Jean Dominique Okemba et des agressions de la part de Congolais et de Belges (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 15).

À ce sujet, vous déposez une lettre datée du 4 août 2014 (cf. farde Documents, pièce n° 6) dans laquelle vous expliquez votre parcours en Belgique ainsi que les raisons de votre demande d'asile. Ce document, qui se base uniquement sur vos déclarations, ne suffit aucunement à établir la véracité de vos dires. Comme il est expliqué ci-dessous, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en vos allégations et donc aux problèmes dont vous déclarez être victime.

Ainsi, vous alléguiez être l'auteur de trois articles qui ont été publiés sur Internet, sur le site de la « Radio des Droits de l'Homme » à Brazzaville avec la collaboration d'un avocat (cf. farde Documents, pièces n° 1, 2, 3). Vous avancez que le premier article a été écrit sous un pseudonyme tandis que les deux suivants ont été publiés sous votre propre nom (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 17).

Une recherche sur Internet permet toutefois de constater que le premier article que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, « Critique de la lettre ouverte adressée à Maître Maurice Massengo Tiasse, 2ème vice président de la commission nationale des droits de l'homme du Congo-Brazzaville » (cf. farde Documents, pièce n° 1), a bien été écrit sous le nom de [B.I.T.], comme vous l'avancez (cf. farde Information des pays, « Article n°1 »). Toutefois, aucun élément ne permet d'affirmer que vous êtes effectivement l'auteur de ce texte et le cas échéant que les autorités congolaises soient à même de faire le lien entre vous et ce pseudonyme.

Aussi, le deuxième article que vous déposez, « Critique du message des amis de Jean Dominique Okemba intitulé l'acharnement médiatique sur Jean Dominique Okemba : pauvreté intellectuelle ou sécheresse morale ? » (cf. farde Documents, pièce n° 2), aucun article portant ce titre n'a pu être trouvé sur Internet. Les seuls résultats font référence à l'article que vous alléguiez avoir critiqué (cf. farde Information des pays, « Article n°2 »). Dès lors, le Commissariat général ne peut nullement considérer que cet article a bel et bien été publié sur Internet, comme vous l'avancez.

En ce qui concerne le troisième article que vous déposez, « Y a-t-il eu des élections libres, transparentes et démocratiques au Congo-Brazzaville, le 15 juillet 2012 ? » (cf. farde Documents, pièce n° 3), celui-ci a été publié sur le site Internet, sur le site du Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme, sous le titre : « La preuve du totalitarisme et de la confiscation du pouvoir est confirmée par l'élection nomination du 15 juillet 2012 ». Contrairement à ce que vous avancez, le site Internet indique que cet article a été signé par [P.L.] et non par vous-même (cf. farde Information des pays, « Article n°3 »). Dès lors, aucun élément ne démontre que vous avez vous-même écrit cet article. De plus, votre nom n'est aucunement cité, contrairement à ce que vous avancez.

En outre, ajoutons que les documents que vous déposez sont en fait des documents issus d'un traitement de texte qui ne démontrent en aucun cas qu'ils ont été publiés sur Internet. De même, ils n'attestent pas que vous en êtes effectivement l'auteur, rien ne vous empêchant d'effectuer des copies de ces articles Internet sur un logiciel de traitement de texte tout en y ajoutant votre nom.

Par rapport aux sept e-mails que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et qui concernent la publication de ces trois articles (cf. farde Documents, pièce n° 4), remarquons que ceux-ci ont exclusivement été envoyés par vous-mêmes, à destination de Maître Maurice Mtiassa dont aucune réponse n'apparaît, à l'exception d'un email. Toutefois, le fait que le nom de Maurice Mtiassa soit repris dans une adresse e-mail ne suffit aucunement à établir le fait que cette personne désignée en soit réellement l'auteur. Quiconque peut créer une adresse email en prenant un pseudonyme. Dès lors, ces sept e-mails ne suffisent nullement à considérer le fait que vous êtes effectivement l'auteur des trois articles qui auraient été publiés sur le site du Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme.

*Par conséquent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous êtes effectivement l'auteur de ces trois articles. Partant, les problèmes qui en découleraient et dont vous faites états (menaces, agressions) ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant établis.*

*Quant à la conversation Facebook qui a eu lieu le 28 juillet 2014 et dont vous déposez une copie (cf. *farde Documents, pièce n° 5*), toutes les informations concernant les problèmes à la base de votre deuxième d'asile sont écrites par vous-mêmes et ne peuvent donc être considérées comme étant objectives. Cette conversation ne dispose aucunement de la force probante nécessaire à établir les faits que vous avancez dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'elle n'a pas été faite pour les besoins de la cause vu qu'elle date de quelques jours seulement avant l'introduction de votre demande d'asile.*

*Par rapport au document « Cahier de charges de la société anonyme Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme » (cf. *farde Documents, document n°7*), ce document concerne la création de la société anonyme suscitée mais n'établit en rien la réalité des problèmes que vous avancez.*

*La feuille d'audition de la police, annexe d'un procès-verbal établi le 13 juillet 2014 (cf. *farde Documents, pièce n°8*), concerne une rixe entre vous et deux de vos voisins au sujet d'une connexion Internet. Ce document et le conflit concerné n'atteste d'aucune façon que cette agression dont vous avez été victime est due aux faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Concernant les deux autres agressions dont vous déclarez avoir été victime en Belgique, par des membres de la communauté congolaise, vous n'amenez aucune preuve de leur existence. De plus, vous vous contentez de déclarer qu'un certain « [D.] » dont la mère fréquentait un ministre congolais vous a menacé de vous faire du mal si vous retourniez au pays et vous a agressé à deux reprises en 2013 (cf. *Déclaration Demande Multiple, rubrique 15*). Vos propos à ce sujet ne permettent en aucun cas d'établir en lien entre ces agressions et les trois articles que vous auriez écrits (ce qui n'est nullement établis). Ces allégations de votre part ne suffisent pas à considérer que vous pourriez bénéficier d'une protection internationale.*

*Votre annexe 15 établie le 31 octobre 2013 (cf. *farde Documents, document n°9*) se contente d'établir que vous vous êtes présenté à l'administration communale de Liège afin de renouveler votre titre de séjour, d'établissement ou votre permis de résident longue durée, mais n'est aucunement de nature à appuyer les faits que vous alléguiez.*

*Les deux documents concernant le conflit qui vous oppose à la mère de votre présumée enfant (qui déclare que vous êtes effectivement le père de cet enfant mais qui affirme que vous souhaitez la reconnaître afin d'obtenir un permis de séjour) (cf. *farde Documents, pièces n°10 et 11*) ne sont également pas de nature à appuyer les faits que vous alléguiez dans votre deuxième demande d'asile.*

*Les deux attestations du Forem et l'attestation de la FGTB (cf. *farde Documents, pièces n°12 et 13*) sont trois documents qui affirment que vous êtes inscrits comme demandeur d'emploi en Belgique. Toutefois, ils ne sont également pas de nature à vous octroyer une quelconque protection.*

*Quant à l'attestation de la mutualité Solidaris (cf. *farde Documents, pièce n°14*), elle affirme que vous bénéficiez de l'intervention majorée de votre assurance mutuelle, mais elle ne concerne également en rien les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, vous déclarez que lors de la venue du président Sassou à Bruxelles en avril 2014, vous avez posé des questions qui vous ont posé des ennuis, à savoir que vous avez été hué par la foule présente et qu'on vous a fait sortir (cf. *Déclaration Demande Multiple, rubrique 18*). Ces seuls faits ne permettent pas de considérer que vous encourriez des persécutions en cas de retour dans votre pays.*

*En conclusion, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut de fournir le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir reconnaître une protection internationale. Vous ne présentez aucun élément nouveaux et pertinents permettant de vous voir octroyer une telle protection.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance*

*comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/7 et 57/6/2, alinéas 1, 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 24 de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du principe de légitime confiance. Elle invoque également le « moyen pris de la contestation des nouveaux éléments présentés par le requérant », le « moyen pris de la présence dans la demande d'asile des documents liés à la situation administrative du requérant » et le « moyen pris de la conclusion hâtive du CGRA ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de « dire le recours recevable et fonder » et d'annuler la décision attaquée (requête, page 23).

#### 4. Question préalable

Concernant le refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, pris le 21 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« Recours en annulation ») et son dispositif (« annuler la décision attaquée »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

#### 5. Le dépôt de nouveaux éléments

5.1 La partie requérante annexe à sa requête un document du 11 juin 2012 intitulé *Lettre ouverte à Maître Maurice Massengo Tiassé, 2<sup>ème</sup> Vice Président de la Commission nationale des droits de l'homme au Congo* ; la copie d'un email du 24 juin 2012 adressé à [R.E.] ; la copie d'un email du 13 juillet 2012 adressé à « [webmaster@zenga-mambu.com](mailto:webmaster@zenga-mambu.com) » ; la copie de deux emails adressés à « [contact.articles@frtdh.org](mailto:contact.articles@frtdh.org) » ; un prospectus d'invitation à une conférence intitulée « Un pays en situation de post-conflit peut-il instaurer une paix durable ? » ; la copie de deux échanges d'emails entre le requérant et sœur [C.] ; une attestation de dépôt de documents du 7 août 2014 délivrée par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ; un document non daté intitulé *L'acharnement médiatique sur Jean Dominique Okemba : pauvreté intellectuelle ou sécheresse morale ?* ; un article du 2 août 2012 intitulé « La preuve du totalitarisme et de la confiscation du pouvoir est confirmée par l'élection nomination du 15 juillet 2012 », tiré de la consultation du site internet [www.frtdh.org](http://www.frtdh.org) ; une page internet reprenant les données de contact du Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ; deux conversations Facebook débutées les 23 avril 2014 et 12 août 2014 entre [G.N.] et le requérant ; une conversation Facebook débutée le 21 avril 2014 entre le requérant et [J.N.] ; deux grilles des programmes radio et télévision du Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ; deux autorisations provisoires d'émission sur les fréquences de 105.8 MHZ pour la radio et 831.25 MHZ pour la télévision adressées au Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ; une attestation non datée du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ; une « fiche d'adhésion (sic) », non complétée, au Forum des droits de l'Homme du Congo ; le règlement intérieur de l'association Forum des Droits de l'Homme au Congo ; les statuts de l'association Forum des Droits de l'Homme au Congo et deux copies d'un email du 3 septembre 2014 de [R.E.] au requérant.

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5.2 L'annexe 26quinquies du requérant ; le document du 28 juin 2012 intitulé *Critique de la lettre ouverte adressée à Maître Massengo Tiasse, 2<sup>ème</sup> vice président de la commission nationale des droits de l'homme du Congo-Brazzaville* ; le document du 7 juillet 2012 intitulé *Critique du message des amis de Jean Dominique Okemba intitulé l'acharnement médiatique sur Jean Dominique Okemba : pauvreté intellectuelle ou sécheresse morale* ; le document du 30 juillet 2012 intitulé *Y a t-il eu des élections libres, transparentes et démocratiques au Congo-Brazzaville le 15 juillet 2012 ?* ; la copie de six emails adressés à Maître Maurice Massengo Tiassé ; le cahier de charges de la « Société Anonyme Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme F.R.T.D.H. » ; la copie d'un procès-verbal établi le 13 juillet 2014 par la police de Liège et l'attestation « annexe 15 » du requérant figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 La partie requérante a fait parvenir au Conseil une télécopie le 16 octobre 2014, qui contient un nouvel argumentaire. A cet égard, les arguments nouveaux développés dans ce document doivent être écartés des débats dès lors que le dépôt d'un tel argumentaire n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil. En effet, le Conseil rappelle qu'il se déduit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite et que les écrits de procédure se limitent à la requête et à la note d'observations. Il découle par ailleurs de la genèse de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil exerce sa compétence de pleine juridiction en se fondant exclusivement sur le dossier de procédure, lequel comprend le dossier administratif, les pièces de procédure et les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions prescrites par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi. Dès lors, l'écrit envoyé au Conseil par la partie requérante, postérieurement à la requête introductive d'instance, est écarté des débats.

## **6. L'examen liminaire du moyen**

6.1 En ce que la requête évoque invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. De plus, il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

6.2 En ce que la requête semble alléguer la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil estime que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de cet article

## **7. Les rétroactes de la demande d'asile**

7.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision de non recevabilité prise par l'Office des étrangers. Le 7 mai 2007, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après le « Commissariat général ») a pris une décision confirmative de refus de séjour.

7.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 août 2014. A l'appui de sa seconde demande, elle soutient avoir rédigé trois articles pour réagir contre les violations des droits de l'Homme qui ont lieu dans son pays et elle avance avoir été menacée en 2013 par un homme du pouvoir congolais en raison de la rédaction de ces articles. Elle argue également avoir été agressée à trois reprises en Belgique.

A cet effet, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir une lettre datée du 4 août 2014 rédigée par le requérant, un document du 28 juin 2012 intitulé *Critique de la lettre ouverte adressée à Maître Massengo Tiasse, 2<sup>ème</sup> vice Président de la commission nationale des droits de l'homme du Congo-Brazzaville*, un document du 7 juillet 2012 intitulé *Critique du message des amis de Jean Dominique Okemba intitulé l'acharnement médiatique sur Jean Dominique Okemba : pauvreté intellectuelle ou sécheresse morale ?*, un document du 30 juillet 2012 intitulé *Y a t-il eu des élections*

*libres, transparentes et démocratiques au Congo-Brazzaville le 15 juillet 2012 ?*, la copie de sept emails adressés à Maître Maurice Massengo Tiassé, une conversation issue de Facebook du 28 juillet 2014, le cahier de charges de la « Société Anonyme Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme F.R.T.D.H. », la copie d'un procès-verbal établi le 13 juillet 2014 par la police de Liège, l'attestation « annexe 15 » du requérant, une lettre du tribunal de première instance d'Anvers, un procès-verbal d'audition dans le cadre d'une procédure de filiation, une attestation de demandeur d'emploi du Forem, une attestation de chômage de la FGTB et une attestation de la mutualité Solidaris.

## 8. Discussion

8.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement ».

8.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef.

8.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

8.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

8.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.5.1 Ainsi, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris sa décision dans le délai de huit jours ouvrables prescrit par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), reproche qui reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument précis en ce sens. Dès lors, le fait que la partie défenderesse ait indiqué comme date de transmission du dossier le 08 août 2014 au lieu du 6 août 2014 est sans pertinence en l'espèce et ne démontre aucunement une « tromperie », une « volonté manifeste de nuire » ou le fait que la partie défenderesse « ment brillamment ».

L'attestation de dépôt de documents du 7 août 2014 et l'annexe 26 *quinquies* du requérant ne sauraient par conséquent pas modifier le sens de la décision attaquée.

8.5.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre « permet de constater que le ministre ou son délégué est autorisé en matière de demande d'asile multiple à examiner en premier lieu s'il existe dans le chef du demandeur des nouveaux éléments qui augmentent de manière significatives (*sic*) la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection internationale » et que

« les nouveaux éléments ont été évalués par le ministre ou son délégué qui a estimé qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier de la protection internationale » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments en ce qu'il rappelle que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre a été modifié par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. A ce sujet, le législateur a précisé que « [c]et article redéfinit les compétences du ministre ou de son délégué en cas de nouvelle demande d'asile, comme prévu à l'article 51/8, alinéa 1 et 2. L'étranger qui introduit une nouvelle demande d'asile doit se présenter à l'Office des étrangers conformément à l'article 51/10. Ce service se chargera des formalités administratives et recueillera une déclaration du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments invoqués qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. (...) Ce critère "nouveaux éléments invoqués qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire" (...) est pris en compte par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour évaluer s'il convient ou non de prendre en considération la demande d'asile. À cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 14 du projet à l'examen. A l'exception de l'application du Règlement Dublin II, définie à l'article 51/5, et de l'application de l'article 52/4, le ministre ou son délégué (l'Office des Etrangers) n'est plus compétent pour prendre une décision concernant les demandes multiples et transmet toujours celles-ci au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (le Conseil souligne, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n°2555/001, Exposé des motifs, pp.16-17).

De même, le Conseil relève que, selon le législateur, l'article 57/6/2 de loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi précitée du 8 mai 2013, « (...) règle la compétence du Commissaire général de prendre ou non en considération, dans certaines circonstances, une demande d'asile multiple ou nouvelle une fois celle-ci transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8 (...). L'initiative de prévoir à cet égard une compétence exclusive dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de réduire la compétence du ministre ou de son délégué à une simple question administrative, est avant tout inspirée par le constat selon lequel la compétence actuelle du ministre ou de son délégué de prendre ou non en considération une demande d'asile multiple ne produit en réalité pas d'effet univoque (...). Elle découle ensuite du fait que les dispositions en vigueur qui définissent la compétence du ministre ou de son délégué sont sujettes à interprétation et que la jurisprudence ne fournit pas d'interprétation univoque à ce sujet » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n°2555/001, Exposé des motifs, p.21).

Par conséquent, le Conseil ne saurait se rallier à l'interprétation erronée de la partie requérante.

8.5.3 Ainsi de plus, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat que le requérant ne parvient pas à établir qu'il est l'auteur des trois articles produits au dossier administratif et, le cas échéant, que les autorités congolaises soient à même de faire le lien entre lui et ces articles.

En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler à l'envi certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - mais elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse relatifs à sa lettre du 4 août 2014, aux trois articles déposés, aux sept emails, à la conversation Facebook, au cahier de charges de la « Société Anonyme Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ».

De plus, la partie requérante soutient, sans pertinence, un défaut d'instruction des pièces soumises dans le chef de la partie défenderesse en ce que cette dernière « a des moyens de vérifier l'authenticité d'un document » et qu'il y « a absence de preuves dans le chef du CGRA » de ses allégations (requête,

pages 13, 14, 15, 16 et 17). Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96).

En outre, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition (requête, pages 9, 10, 13, 16 et 18), le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

S'agissant de l'allégation selon laquelle les déclarations reprises dans sa déclaration de demande multiple ne sont pas conformes à celles que le requérant a effectivement tenues à l'Office des étrangers (requête, pages 13 et 14), le Conseil observe à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 6 août 2014 figurant au dossier administratif qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte-rendu après qu'il lui ait été relu et qu'elle a signé. Dès lors, la partie requérante n'établit nullement que ses déclarations ont été modifiées.

Par ailleurs, elle soutient que le cahier de charges de la « Société Anonyme Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme » atteste les contacts qu'elle a eus avec Me Maurisse Massengo Tiassé (requête, page 16), argumentation dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire, vu l'absence de lien évident entre le fait de déposer un cahier de charges et le fait d'entretenir des contacts avec Me Maurisse Massengo Tiassé, même si ce dernier est président de ladite société.

8.5.4 Ainsi en outre, aucune des considérations énoncées au sujet du « travail de vulgarisation scientifique (conférence (*sic*) animées et la participation aux débats de société ) », des menaces reçues ou des agressions subies n'occulte le constat que le lien entre ces agressions et la rédaction alléguée des trois articles ne repose que sur les seules déclarations de l'intéressé, nullement autrement étayées en termes de requête.

8.5.5 Ainsi toujours, en ce que le requérant explique avoir posé « des questions très embarrassantes au chef de l'Etat congolais » lors de sa visite à Bruxelles et qu'il « aurait été identifié par les autorités congolaises, car il lui a été dit de façon très claire 'qu'avec tes idées, tu ne pourras plus mettre pieds au pays tant que Sassou Nguesso est au pouvoir' » (requête, pages 19 et 20), le Conseil constate qu'il reste cependant toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet évènement et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

8.5.6 Ainsi enfin, aucune des considérations de la partie requérante relatives à son annexe 15 n'occulte le constat que ce document ne vise en réalité que la situation administrative du requérant, sans aucun lien avec sa demande de protection internationale.

8.6 De manière générale, le requérant critique l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard des nouveaux éléments qu'il produit à l'appui de sa seconde demande d'asile en ce qu'elle est « partielle et non objective » et qu'elle repose sur « des soupçons, des préjugés et des idées préconçues » (requête, pages 7, 8, 15, 16, 17, 20, 21 et 22), mais sans fournir toutefois la moindre réponse, développer plus avant son raisonnement ou l'étayer en aucune manière.

8.7 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

8.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. De plus, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

8.10 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8.11 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8.12 Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

La *Lettre ouverte à Maître Maurice Massengo Tiassé, 2<sup>ème</sup> Vice Président de la Commission nationale des droits de l'homme au Congo* et le document intitulé *L'acharnement médiatique sur Jean Dominique Okemba : pauvreté intellectuelle ou sécheresse morale ?* ne suffisent nullement à établir que les articles critiquant ceux-ci ont été rédigés par le requérant. Il en va de même de la copie d'un email du 24 juin 2012 adressé à [R.E.], de la copie d'un email adressé à « [webmaster@zenga-mambu.com](mailto:webmaster@zenga-mambu.com) » et de la copie de deux emails adressés à « [contact.articles@frtdh.org](mailto:contact.articles@frtdh.org) », les simples mentions « la critique de cette lettre écrit (*sic*) par Moi » ; « Je vous envoie cet article pour publication », « Voici l'article sur la lettre ouverte (...) » et « Voici la réponse à la deuxième lettre (...) » ne suffisant pas en l'occurrence, vu leur caractère très général et l'absence de réponse de leur destinataire.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le dépôt de l'article du 2 août 2012 intitulé « La preuve du totalitarisme et de la confiscation du pouvoir est confirmée par l'élection nomination du 15 juillet 2012 », tiré de la consultation du site internet [www.frtdh.org](http://www.frtdh.org), pourrait modifier le constat de la décision attaquée quant à l'intitulé du troisième article « Y a t-il eu des élections libres, transparentes et démocratiques au Congo-Brazzaville, le 15 juillet 2012 ? ».

Le prospectus d'invitation à une conférence intitulée « Un pays en situation de post-conflit peut-il instaurer une paix durable ? » et les échanges d'emails entre le requérant et sœur [C.] témoignent de l'organisation de conférences par le requérant, mais ne sont pas de nature à établir que cette activité du requérant revêt un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'ils suffiraient à l'exposer à une crainte de persécution.

S'agissant des conversations Facebook entre [G.N.] et le requérant et [J.N.] et le requérant, le Conseil observe que la teneur générale de ces conversations n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les constats de la décision attaquée.

Les documents relatifs à l'association Forum des Droits de l'Homme, à savoir les deux grilles des programmes radio et télévision du Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ; les deux autorisations provisoires d'émission sur les fréquences de 105.8 MHZ pour la radio et 831.25 MHZ pour la télévision adressées au Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ; le règlement intérieur de l'association; une « fiche d'adhésion (*sic*) » au Forum des Droits de l'Homme du Congo, non complétée ; la page internet reprenant les données de contact du Forum Radio Télévision des Droits de l'Homme ; les statuts de l'association et l'attestation non datée du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville attestent l'existence de l'association Forum des Droits de l'Homme, ainsi que ses divisions radio et télévision, mais n'établissent pas la réalité des faits allégués en l'espèce et, en particulier, n'établissent pas leur envoi par Me Maurice Massengo Tiassé au requérant afin d'instruire ce dernier pour qu'il soit désigné comme « représentant du Forum auprès de l'Union européenne » (requête, page 16). Le Conseil renvoie par ailleurs *supra* en ce qui concerne la charge de la preuve.

L'email du 3 septembre 2014 émanant d'[E.R.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

8.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **10. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT